



**Commune de Barberaz**  
Savoie

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2204078** **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

### **Le Maire de la commune de Barberaz,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée en date du 08/04/2022 par l'entreprise **AXIALIS** domiciliée 71, rue Archimède, La Ravoire (73490) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser la réfection de l'enrobé au carrefour de la route de l'Église et du chemin du Patéry :

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La circulation, **Route de l'Église**, sera règlementée dans les conditions ci-après :

1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, **Route de l'Église** se fera du **19/04/2022 au 30/04/2022** :

- en alternat à sens prioritaire, réglée au moyen de feux tricolores ;

#### **Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement**

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence des entreprises, sous le contrôle des services techniques municipaux.

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence des entreprises.

2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

#### **Article 3 : Responsabilité**

L'entreprise **AXIALIS** seront tenues d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elles conserveront, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Leur responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.  
Les frais de cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation**

Les bénéficiaires devront signaler leur chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire)

#### **Article 5 : Publication et affichage**

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- \* Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- \* Le Responsable des entreprises **AXIALIS**.

À Barberaz, le 11 avril 2022

**Le Maire**  
**Arthur BOIX-NEVEU**

L'adjoint par délégation,  
Gilles MUGNIERY

